

PPR approuvé par
arrêté préfectoral

du 28 JUIL. 2003

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement



centre d'Études
techniques
de l'Équipement

CETE

de l'Ouest
laboratoire
régional
des Ponts
et Chaussées
d'Angers

COMMUNES
DE LAVAL ET L'HUISSERIE

≈★≈

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL
"MOUVEMENTS DE TERRAINS"

≈★≈

RÈGLEMENT ET PLAN
DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

≈★≈

SOMMAIRE

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 28 JUIL. 2003

≈☆≈

1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT P.P.R. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES...	2
1.1 - <i>Champ d'application</i>	2
1.2 - <i>Effets du P.P.R.</i>	2
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	3
2.1 - <i>Autorisations et interdictions</i>	3
2.2 - <i>Compléments obligatoires</i>	4
2.3 - <i>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants</i> ..	5
2.4 - <i>Prescriptions portant sur les biens futurs</i>	5
3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	6
3.1 - <i>Autorisations et interdictions</i>	6
3.2 - <i>Principes de confortation</i>	7

≈☆≈

du 28 JUL. 2003

I - PORTÉE DU RÈGLEMENT P.P.R. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1.1 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de risque défini sur le territoire des communes de *LAVAL* et *L'HUISSERIE*. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible "*Mouvements de terrain*".

Conformément à l'article 3.2 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le périmètre où apparaissent des aléas comporte deux types de zones :

- Zones **rouges** exposées à un niveau d'aléa **fort à moyen**.
- Zones **bleues** exposées à un niveau d'aléa **moyen à faible**.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe des dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

1.2 - Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

La date de référence pour les "*constructions existantes*" visées dans le corps de règles des deux zones, est celle de l'approbation du présent P.P.R.

Dans le cas de projets de constructions ou de travaux situés en partie dans une zone d'aléa et en partie dans une autre zone d'aléa, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Dans tout le périmètre du P.P.R., les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au plan d'occupation des sols.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 7 du décret du 5 Octobre 1995).

Le non respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 562-5 du code de l'environnement.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone **rouge** est une zone très exposée au risque mouvement de terrain. L'aléa des phénomènes est très important, la probabilité d'occurrence et la vulnérabilité très fortes. Il n'existe pas de mesure de protection financièrement supportable par les particuliers.

L'implantation de nouvelles constructions ou les extensions des constructions existantes y seront donc interdites.

2.1 - Autorisations et interdictions

2.1.1 - Sont interdits

- toutes utilisations du sol, installations, construction et tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés en 2.1.2.

2.1.2 - Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques et leurs conséquences.
- Les équipements d'intérêt collectif ou ceux nécessaires à leur protection, sous réserve que le Maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées pour préserver les tiers des risques supplémentaires créés par la réalisation de ces ouvrages et en avertisse le public par une signalisation efficace.
- La création d'ouvertures sur les façades ou toitures, non directement exposées au risque, et les aménagements internes sous réserve que ces travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface habitable.
- Les travaux de démolition.
- la reconstruction des biens détruits après un sinistre non lié au risque mouvement de terrain, sans augmentation du volume extérieur du bâti pré-existant.
- Les travaux d'entretien de la végétation, sous réserve que des dispositions appropriées soient prises pour éviter tous risques éventuels pour les tiers.

du 28 JUIL. 2003

2.2 - Compléments obligatoires**2.2.1 - Études ponctuelles détaillées à réaliser sur les sites D - H - P et Q**

Celles-ci devront apporter, entre autre, les précisions suivantes.

- ★ Si les terrains se situent en amont de la zone originelle de l'aléa, l'étude devra définir les risques de glissement ou d'effondrement.
- ★ Si les terrains sont localisés en aval de l'aléa et dans une zone d'épandage présumée des matériaux instables, une étude de trajectographie devra préciser les risques d'atteinte par les pierres et blocs et le(s) type(s) de parade à mettre en place ainsi que leur dimensionnement.

Les travaux de confortation et de protection définis dans les études ponctuelles détaillées devront être réalisés dans un délai n'excédant pas trois ans pour les collectivités et 5 ans pour les particuliers, ceci à partir de la date d'approbation du PPR.

Nota : Le site O a fait l'objet de confortations début 2001 sur l'ensemble de la zone et le site P a été partiellement traité par enrochements et drainage.

2.2.2 - Principes généraux de confortation des sites B - C - E - L - M★ Commune de LAVAL

Repérage des ensembles	Sites spécifiques	Principes généraux de traitements et confortations
N° 1 dit LE BAS DES BOIS	B	★ Purge de la crête de talus. ★ Pose d'un écran peu déformable : 85 m.l.
	C	★ Purges localisées. ★ Pose de câbles de ceinturage : ≈ 50 m.l. ★ Ancrages passifs.
	E	★ Suppression de végétation et dévitalisation. ★ Purges localisées. ★ Ancrages passifs. ★ Pose d'écran déformable : ≈ 60 m.l.

★ Commune de L'HUISSERIE

Repérage des ensembles	Sites spécifiques	Principes de traitements et confortations
N° 3 dit CUMONT	M	Protection existante par grillage. ★ Purges. ★ Ancrages passifs. ★ Grillage complémentaire.
	L	★ Suppression de végétation et dévitalisation. ★ Grillage ou écran déformable (≈ 40 m.l.).

Remarque importante

Hors les traitements et confortations mentionnées ci-dessus, le site B peut devenir évolutif très soudainement (fortes pluies ⇒ ravinements) et nécessite une mise sous surveillance et des interventions urgentes pour assurer la sécurité des usagers de la RD 1.

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 28 JUIL. 2003

2.2.3 - Prescriptions obligatoires

- Délimitation des sites à risque et mise en place de panneaux indiquant la nature des risques sur les sentiers de promenade.
- L'interdiction du stationnement, sous toutes ses formes, dans les limites des aléas.
- La mise en place de dispositifs interdisant l'accès et la fréquentation des abords immédiats des sites présentant des signes d'instabilité active : sites **A - E et Q**.

2.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Les citernes de gaz, de carburants, devront être enterrées de façon à être invulnérables aux impacts directs des masses rocheuses en provenance des falaises ou couloirs d'éboulis.

2.4 - Prescriptions portant sur les biens futurs

En zone **rouge**, les possibilités de construire se limitent :

- aux ouvrages nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif ;
- à la reconstruction d'un bâtiment démoli après un sinistre non lié au risque mouvement de terrain.

Si le projet se situe au bas de la falaise, une étude de trajectographie devra permettre de préciser le risque d'atteinte par les pierres ou blocs et le type de parade à mettre en place.

Il convient de préciser que le Maître d'ouvrage devra prendre les dispositions propres à éliminer ou circonscrire les risques identifiés aussi bien à l'intérieur du périmètre de travaux qu'à l'extérieur dans la mesure où ils concernent le projet.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

L'aléa des phénomènes mouvements de terrain y est moins fort en général que dans les zones **rouge**.

3.1 - Autorisations et interdictions

3.1.1 - Sont interdits

Toutes utilisations du sol, installations, constructions et tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés en 3.1.2.

3.1.2 - Sont autorisés

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques et leurs conséquences ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants ;
- les équipements d'intérêt collectif ou ceux nécessaires à leur protection sous réserve que le Maître d'Ouvrage prenne les dispositions appropriées pour préserver les tiers des risques supplémentaires créés par la réalisation de ces ouvrages et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- les travaux d'entretien de la végétation, sous réserve que des dispositions appropriées soient prises pour éviter tous risques éventuels pour des tiers.

3.2 - Principes généraux de confortation des sites A - F - G - I - J - K - N★ Commune de LAVAL

<i>Repérage des ensembles</i>	<i>Sites spécifiques</i>	<i>Principes de traitements et confortations</i>
N° 1 dit LE BAS DES BOIS	A	★ Purges localisées. ★ Pose de grillage ancré. ★ Suppression de végétation arbustive et arborée et dévitalisation.
	F	★ Purges localisées. ★ Pose d'écran déformable : ≈ 50 m.l.
N° 2 dit LA POWDRIÈRE	G	★ Suppression de végétation et dévitalisation. ★ Purges localisées. ★ Pose d'un écran déformable (35 m.l.).
	I	★ Purge crête de talus. ★ Pose écran peu déformable : (180 m.l.)
	J	★ Site avec mauvaise visibilité (⇒ traitements difficilement définissables). Pose d'un écran déformable : (≈ 35 m.l.).

Remarque importante

Hors les traitements et confortations mentionnées ci-dessus, le site I peut devenir évolutif très soudainement (fortes pluies ⇒ ravinements) et nécessite une mise sous surveillance et des interventions urgentes pour assurer la sécurité des usagers de la RD 1.

★ Commune de L'HUISSERIE

<i>Repérage des ensembles</i>	<i>Sites spécifiques</i>	<i>Principes de traitements et confortations</i>
N° 3 dit CUMONT	K	★ Suppression de végétation et dévitalisation. ★ Pose d'un écran déformable (≈ 30 m.l.).
N° 4 dit L'ÉCLUSE	N	★ Suppression de végétation et dévitalisation. ★ Purges localisées. ★ Ancrages passifs. ★ Grillage.